

+

CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE

ENTRE

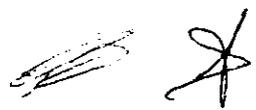
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

L'ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST

**Dans le cadre de développement
de certains gisements [art. 11.1.(3)]**

N° 642/6734/SG/GC/2004



COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA

Contrat de Création de Société

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », Entreprise Publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social au 419 Boulevard Kamanyola à Lubumbashi, B.P. 450, République Démocratique du Congo, représentée au fins des présentes par Messieurs **TWITE KABAMBA** et **NZENGA KONGOLO**, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part,

Et

L'ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST, en abrégée « **EGMF** », société privée à responsabilité limitée» enregistrée au nouveau registre de commerce de Kolwezi sous le numéro 0154 et ayant son siège social à Kolwezi au numéro 320, avenue industrielle commune de Manika et sa direction générale sur l'avenue Kigoma n° 22 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Messieurs Camille **LOMBET** et Malta David **FORREST**, respectivement Administrateur Directeur Général et Administrateur Directeur Général Adjoint ci-après dénommé « **EGMF** » d'autre part,

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT.

ATTENDU QUE :

- A. **GECAMINES** est le seul et exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents au Bien qui inclut notamment les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles du Polygone de Luiswishi couvert par le permis d'exploitation n° 527 et les permis de recherche n° 1054 et 1058 ainsi que de la partie du Polygone de Luishia couvert par les permis d'exploitation n° 526 et 532 ainsi que les permis de recherche n° 1065 et 1066, situés dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;
- B. **GECAMINES** et **EGMF** ont signé le Contrat de Collaboration n° 207/8304/97/SG/GC en avril 1997 pour la Valorisation du gisement de Luiswishi ;
- C. **GECAMINES** et **EGMF** s'accordent de poursuivre leur collaboration dans une société Privée à Responsabilité Limitée ;




- D. La loi n° 007/2002 du 11/07/2002 portant code minier a innové notamment les conditions d'exploitation minière en République Démocratique du Congo ainsi que les conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés minières.
- E. Dans le cadre du contrat de collaboration entre GECAMINES et EGMF, les parties se sont réunies en date du pour inventorier et arrêter les valeurs actives et passives de l'Association Momentanée de Luiswishi, ce qui sanctionne la fin du Contrat de Collaboration pour la Valorisation du Gisement de Luiswishi et donne lieu à la mise en vigueur du Contrat de Création d'une S.P.R.L. (CMSK).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI,SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS.

1.1 Définitions

Dans le présent contrat, y compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule, auront respectivement la signification ci-après :

- (1) « Associés » signifie EGMF et GECAMINES, ainsi que leurs cessionnaires respectifs autorisés.
- (2) « Association Momentanée » signifie l'association entre EGMF et GECAMINES dans le cadre du contrat de collaboration n° 207/8304/97/SG/GC d'avril 1997 pour la Valorisation du gisement de Luiswishi.
- (3) « Bien » signifie les gisements de cuivre, cobalt, et toutes autres substances minérales valorisables du Polygone de Luiswishi couvert par le permis d'exploitation n° 527 et la partie du Polygone de Luishia couverte par les permis d'exploitation n° 526 et 532 situés dans la concession GECAMINES, conformément aux plans en annexes A et B y compris les permis de recherche n° 1054, 1058, 1065 et 1066 autour de ces zones, ainsi que n'importe quelles améliorations qui pourraient exister sur ces gisements à la date de la création de CMSK.
Le Bien pourra inclure tous autres gisements de cuivre, cobalt et autres substances minérales valorisables que CMSK pourra acquérir et notamment le gisement complémentaire que GECAMINES s'engage à mettre à disposition de CMSK au cas où les réserves cobaltifères du Polygyne de Luishia s'avéraient insuffisantes par rapport aux objectifs de production définis par les Parties.
- (4) « Broyage Humide » signifie la section broyage humide et ses périphériques appartenant à GECAMINES et présentement implantés au Nouveau Concentrateur de Kipushi, en abrégé « NCK ».

- (5) « Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par CMSK S.p.r.l. relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférentes dûment approuvées par les Associés.
- (6) « Charges » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourue de quelque manière que ce soit.
- (7) « Concentrateur de Luiswishi », signifie la section flottation et ses périphériques, appartenant à EGMF et présentement implantés au Nouveau Concentrateur de Kipushi, en abrégé « NCK ».
- (8) « Conditions Concurrentielles », et « Agissant dans des conditions concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des tiers et « Conditions non Concurrentielles » et « Agissant dans des Conditions non Concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.
- (9) « Conseil de Gérance » signifie le Conseil de Gérance de CMSK S.p.r.l.
- (10) « Contrat » signifie le présent Contrat de création de CMSK S.p.r.l., y compris ses annexes, à conclure entre GECAMINES et EGMF.
- (11) « Convention de Financement » signifie la convention que d'une part, CMSK, et d'autre part, GECAMINES et EGMF s'engagent à conclure pour fournir à CMSK, à sa création, un fonds de roulement initial. Cette convention fait partie intégrante du présent Contrat - voir annexe C -.
- (12) « Date de Début d'Exploitation de CMSK » signifie la date à laquelle le premier lot des produits commerciaux, destinés à la vente sera sorti des installations de la CMSK après sa création.
- (13) « Date de Clôture » signifie la date arrêtée de commun accord par les Parties pour l'évaluation des valeurs actives et passives qui ont été acquises et/ou enregistrées conjointement dans le cadre des travaux non courants et courants d'exploitation du Projet LUISWISHI.
- (14) « Dépenses » signifie toutes les dépenses généralement quelconques faites par CMSK S.p.r.l. en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses de Prospection, les Dépenses en Capital et le Frais d'Exploitation.
- (15) « Dépenses de Prospection » signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute espèce et de toute nature exposées ou supportées en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la Date d'Entrée en Vigueur y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de Prospection en surface ou en souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques,



d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et de toutes les Etudes de Faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.

- (16) « Dépenses en Capital » signifie toutes les dépenses en capital au sens des Principes Comptables généralement Admis exposées par et/ou pour compte de CMSK S.p.r.l, y compris les dépenses relatives à l'Etude de Faisabilité.
- (17) « Données » signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien en possession ou sous contrôle de GECAMINES et/ou d'EGMF.
- (18) « Exercice Social » signifie l'année calendrier. Le premier exercice social ira de la date de constitution de CMSK S.p.r.l au 31 décembre de la même année.
- (19) « Exploitation Minière » signifie les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.
- (20) « Frais d'Exploitation » signifie tous frais et dépenses au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposés par ou pour compte de CMSK S.p.r.l après la mise en Production Commerciale à l'exclusion de :
- (i) toutes les Dépenses de Prospection exposées par ou au nom de CMSK S.p.r.l après la date de mise en Production Commerciale ;
 - (ii) toutes les Dépenses en Capital ;
 - (iii) tous les amortissements et déductions de valeur de CMSK S.p.r.l au sens des Principes Comptables Généralement Admis, exposés ou pris en compte après la date de mise en Production Commerciale ;
 - (iv) tous les impôts sur les revenus de CMSK S.p.r.l supportés après la Date de mise en production commerciale ;
 - (v) les frais de commercialisation ;
 - (vi) les intérêts payés sur les financements consentis en vertu du présent Contrat.
- (21) « Gérants » signifie les personnes physiques ou morales qui, à un moment donné, sont dûment nommées membres du Conseil de Gérance de CMSK conformément aux Statuts.
- (22) « Gouvernement » signifie le gouvernement de la République Démocratique du Congo et toutes ses subdivisions.
- (23) « Installations » signifie toutes les mines et usines, y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les

voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif de CMSK.

- (24) « Jour Ouvrable » signifie une journée autre que samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé en République Démocratique du Congo.
- (25) « NCK » signifie le Nouveau Concentrateur de Kipushi comprenant le Broyage Humide, le Concentrateur de Luiswishi ainsi que leurs périphériques tel que décrit en annexe D.
- (26) « CMSK S.p.r.l » signifie la Compagnie Minière du Sud Katanga, une société privée à responsabilité limitée qui sera créée par GECAMINES et EGMF.
- (27) « Obligations » signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause dans les limites du présent Contrat.
- (28) « Opérations » signifie la Prospection, le Développement et l'Exploitation Minière du Bien, la gestion et la Commercialisation des Produits.
- (29) « Parties » signifie GECAMINES, EGMF et CMSK après sa création et ratification du présent Contrat.
- (30) « Parts » signifie les 100 Parts, représentant le capital de CMSK.
- (31) « Personne » signifie toute personne physique ou morale telle que, société, partenariat, association, trust, organisation sans personnalité juridique, Gouvernement ou tout organisme ou subdivision politique du Gouvernement.
- (32) « Principes Comptables Généralement Admis » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière internationale et conforme au Plan Comptable Congolais.
- (33) « Production Commerciale » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements minier et métallurgique effectués à des fins d'essais dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (34) « Produits » signifie les produits semi-finis et finis provenant de l'Exploitation Minière.
- (35) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Directeur Général et approuvée par les Associés.
- (36) « Prospection » signifie toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des gisements.




(37) « Redevance » signifie la rémunération que doit payer mensuellement CMSK à GECAMINES en contre partie de la mise à disposition de CMSK par GECAMINES du Broyage Humide et de ses périphériques.

(38) « Rejets » signifie les déchets issus de la transformation des minerais par CMSK.

(39) « Sociétés Affiliées » « ou Affiliés » signifie toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un Associé.

Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette société ou entité.

(40) « Statuts » signifie l'acte constitutif de CMSK.

(41) « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt LIBOR à un an.

1.2 Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.3 Délais

Pour le calcul des délais au terme desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

1.4 Interprétation générale

Dans le présent Contrat, sauf s'il est expressément disposé autrement :

(a) Le présent contrat

Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une autre subdivision quelconque.

(b) Titres

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité. Ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de ce Contrat ou d'une quelconque de ses dispositions.

(c) Loi

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

(d) Principes Comptables Généralement Admis

Toute définition à caractère comptable ou financier devant être donnée en vertu du présent Contrat le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

ARTICLE 2 : OBJET

(a) Le présent Contrat a pour objet de définir les nouvelles relations entre GECAMINES et EGMF pour l'exploitation du Bien en vue de tenir compte de nouvelles réalités et notamment des modalités d'application de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la République Démocratique du Congo.

(b) Dans les soixante (60) jours suivant la signature du présent Contrat, GECAMINES et EGMF constitueront, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « La Compagnie Minière du Sud Katanga », en abrégé « CMSK s.p.r.l. », qui aura pour objet :

- la Prospection et l'Exploitation Minière du Bien selon les normes techniques internationales ;
- la commercialisation des Produits et autres substances minérales valorisables.

CMSK pourra également exercer toutes autres activités quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant concourir à l'accroissement du patrimoine et des intérêts des Parties.

ARTICLE 3 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial, est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de 50.000 (cinquante mille Dollars Américains). Il est réparti en 100 (cent) Parts Sociales numérotées de 1 à 100, sans désignation de valeur nominale.

Le capital social a été intégralement souscrit par GECAMINES et EGMF et est réparti de la manière suivante entre les Associés.

- EGMF	:	60 parts soit	60 %
- GECAMINES	:	40 parts soit	40 %
		-----	-----
TOTAL		100	100 %

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations de GECAMINES

à la création de CMSK,

- (a) céder à celle-ci tous ses droits et titres sur le Bien,
- (b) mettre à disposition de CMSK jusqu'à la fin de la vie de la société, le Broyage Humide et ses périphériques présentement à NCK ainsi que les sites nécessaires aux usines, au Stockage des Rejets et l'accès au Bien, contre paiement d'une Redevance telle que définie à l'article 12.1, en compensation des dépenses engagées,
- (c) mettre à disposition de CMSK un gisement cupro-cobaltifère supplémentaire au cas où, après exploration du gisement du Polygone de Luishia, les réserves de cobalt s'avéraient insuffisantes au bon fonctionnement de la Société tel que stipulé à l'article 1 1.1 (3).

4.2. Obligations d'EGMF :

à la création de CMSK,

- (a) céder à CMSK, sans restrictions, son Concentrateur de Luiswishi et ses périphériques présentement à NCK,

4.3. Obligations de GECAMINES et d'EGMF :

à la création de CMSK,

- (a) céder à CMSK, sans restrictions, toutes les Données, informations, registres et rapports ayant trait au Bien se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle en vue de permettre à CMSK d'effectuer l'exploitation du Bien,
- (b) céder à CMSK le personnel nécessaire à son bon fonctionnement en donnant priorité au personnel oeuvrant actuellement dans l'Association Momentanée de Luiswishi et dans les limites des compétences,
- (c) exécuter les contrats de fournitures et de prestations conclus avec CMSK conformément à l'article 6 du présent Contrat.

Les parties assignent par ailleurs à la nouvelle société entre autres les objectifs ci-après :

- (a) poursuivre la Prospection du Bien,
- (b) promouvoir son développement en passant par l'élaboration des études de faisabilité,

- (c) se conformer aux normes techniques internationales d'Exploitation Minière, métallurgique et environnementales,
- (d) promouvoir le développement social de la communauté environnante,
- (e) effectuer la concentration,
- (f) effectuer le contrôle de l'exploitation,
- (g) effectuer la recherche métallurgique,
- (h) effectuer l'échantillonnage des minerais, des concentrés ainsi que les analyses,
- (i) effectuer les études géologiques et minières afférentes à CMSK (élaboration du design minier, planification, stabilité, cartographie, hydrogéologie,...),
- (j) réaliser les travaux de sondage, de prospection et de sélectivité en carrière,
- (k) réaliser la commercialisation des produits finis et semi-finis.

CMSK s'engage par ailleurs, en attendant la mise en exploitation du polygone de Luishia, de fournir à GECAMINES des minerais en fonction de ses besoins. Il est convenu que cette exploitation ne peut être réalisée que par GECAMINES ou par un entrepreneur agréé par les Parties.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

(a) Fonds de roulement initial de CMSK

Les Parties conviennent de financer le fonds de roulement initial de CMSK aux conditions définies dans la convention de financement du fonds de roulement initial de CMSK en annexe D.

(b) Financement pour le développement de CMSK

CMSK s'organisera pour obtenir les financements nécessaires pour un développement futur.

ARTICLE 6 : PARTAGE DES OPERATIONS ENTRE LES ASSOCIES DE CMSK

CMSK conclura les contrats suivants de fournitures et de prestations, contre paiement, avec les Associés ci-après :

- (a) avec GECAMINES
 - (a.1) la supervision des travaux miniers,
 - (a.2) le minage en carrière,
 - (a.3) le forage des puits filtrants et suivi du rabattement des nappes,
 - (a.4) le mesurage des volumes excavés,
 - (a.5) le mesurage des stocks de Kipushi,
 - (a.6) la fourniture d'eau brute de la mine à CMSK.

(b) avec EGMF

(b.1) les travaux d'infrastructure nécessaires à l'exploitation du Bien,

(b.2) les travaux de découverte, de forage, d'extraction de minerais, d'évacuation de stériles, d'exhaure de surface et par puits filtrants, de mise en remblais, de reprise des remblais,

(b.3) le chargement des wagons SNCC et la supervision de l'acheminement par rails à Kipushi,

(b.4) le chargement éventuel des camions et le transport vers Kipushi,

(b.5) le déchargement des wagons et éventuels camions et la mise en remblai intermédiaires à Kipushi,

(b.6) le transfert des minerais vers le stock pile de Cascade-Mill,

(c) avec GECAMINES et EGMF conjointement et selon leurs compétences et capacités :

(c.1) les études géologiques et minières afférentes à CMSK (élaboration du design minier, planification, stabilité, cartographie, hydrogéologie,...),

(c.2) les travaux de sondage et de prospection,

(c.3) les travaux de sélectivité en carrière.

CMSK réalisera :

- la concentration,
- l'analyse des minerais et le contrôle de l'exploitation,
- la recherche métallurgique,
- l'échantillonnage et l'analyse des concentrés,
- la commercialisation.

Les contrats de fournitures et de prestations signés avec les Associés seront conclus conformément au descriptif des travaux et aux prix unitaires repris à l'annexe E, fixés dans la mesure du possible en considération des Conditions Concurrentielles prévalant dans la zone d'exploitation de CMSK à la date de sa création.

Ce descriptif des travaux et ces prix unitaires ne pourront être revus que par l'Assemblée Générale des Associés, décidant à l'unanimité.

Il est loisible aux Associés ayant conclu les contrats de fournitures et de prestations en cause dans le présent article de les donner en sous-traitance pour autant que les sous-traitants respectent les prix et les coûts unitaires contractuels des Opérations.

En dehors des contrats ci-dessus, CMSK a la latitude de signer avec des tiers de son choix les contrats de services et de fournitures nécessaires à son bon fonctionnement. Il signera notamment avec la SNCC, SNEL, REGIDESO.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT ET MODALITES DE SA RESILIATION

7.1. Durée

Sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions du présent article, le présent Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que les Associés décident de commun accord d'y mettre fin auquel cas les dispositions de l'article 7.4. s'appliqueront.

7.2. Résiliation anticipée par EGMF

- (a) En cas d'inexécution non justifiée dans un délai de trente jours d'une des dispositions du présent Contrat par GECAMINES, y compris tout engagement, déclaration ou garantie, EGMF pourra mettre la Partie défaillante en demeure de s'exécuter dans un délai de 30 (trente) jours

Si GECAMINES n'a pas remédié à cette inexécution dans les trente jours de la mise en demeure, EGMF pourra résilier le présent contrat et cela sans préjudice de dommages et intérêts.

Il est accepté par les Parties que dans ce cas la propriété du Concentrateur de Luiswishi reviendra de plein droit à EGMF.

- (b) Si EGMF met fin au présent Contrat pour convenance personnelle, elle doit le faire moyennant un préavis de 90 (nonante) jours. Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, EGMF cédera ses Parts à l'autre Partie et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées au Conseil de Gérance ainsi qu'au Comité de Gestion de CMSK. En outre, toutes les Avances quelconques consenties à CMSK à cette date et dues à EGMF seront considérées comme acquises à CMSK. La dette de CMSK à l'égard de EGMF sera annulée.

7.3. Résiliation anticipée par GECAMINES

- (a) En cas d'inexécution non justifiée dans un délai de 30 (trente) jours d'une des dispositions du présent Contrat par EGMF, GECAMINES pourra mettre EGMF en demeure de s'exécuter dans un délai de trente jours.

En cas d'inexécution non justifiée dans ce délai, GECAMINES pourra résilier d'office le présent Contrat et cela sans préjudice de dommages et intérêts.

- (b) Si GECAMINES met fin au présent Contrat pour convenance personnelle, elle doit le faire moyennant un préavis de 90 (nonante) jours. Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, GECAMINES cédera ses Parts à l'autre Partie et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées au Conseil de Gérance ainsi qu'au Comité de Gestion de CMSK. En outre, toutes les Avances quelconques consenties à CMSK à cette date et dues à GECAMINES seront considérées comme acquises à CMSK. La dette de CMSK à l'égard de GECAMINES sera annulée.

7.4. Liquidation

Si les Parties s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de CMSK, les dispositions des Statuts de CMSK concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1. Stipulations, déclarations et garanties de GECAMINES et de EGMF

GECAMINES et EGMF stipulent, déclarent et garantissent par la présente mutuellement :

(a) Constitution

Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution. Elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a les pouvoirs d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo.

(b) Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat de même que pour exécuter toutes les Obligations quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

(c) Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations sociales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat ; cette signature, cette remise et cette exécution : (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses Statuts, aucune décision d'Associés ou de Gérants, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes, et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) Signature Autorisée

Le présent Contrat a été valablement signé et remis par elle et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

8.2. Stipulations, déclarations et garanties de GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente à EGMF ce qui suit :

(a) Titulaire

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, des titres et participations dans et sur le Bien. GECAMINES a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur le Bien à CMSK conformément aux termes du présent Contrat quittes et libres de toutes charges généralement quelconques.

GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations.

Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de GECAMINES dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de CMSK à procéder aux Opérations.

(b) Droits de Tiers

Sous réserve des dispositions de la législation minière et du présent Contrat, aucune Personne autre que GECAMINES n'a de droit ou de titre sur le Bien et le Broyage Humide et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, concentrés ou métaux ou autres produits provenant du Bien.

Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, GECAMINES s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense supplémentaire pour CMSK.

GECAMINES ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas une violation.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien

Tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

(d) Ordres des Travaux en cours et état du Bien

La Prospection, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de GECAMINES concernant le Bien ont été exécutés et menés en

père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les autorités compétentes.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

(e) Droits, impôts, taxes et redevances

A la date de création de CMSK, tous droits, impôts, taxes et redevances mis à charge de l'Association Momentanée sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales et autres au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(f) Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

(g) Droits et Titres détenus par CMSK

Au terme de la cession des droits et titres sur le Bien par GECAMINES à CMSK, CMSK aura la jouissance paisible du Bien et détiendra toutes les autorisations, tous les permis et certificats requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour détenir le Bien et pour exécuter les droits (les « droits et titres sur le Bien ») et tous les droits et titres sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

(h) Absence de Polluants

Aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable ; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à CMSK d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées. Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le bien de telles charges environnementales.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

(i) Informations Importantes

GECAMINES a mis à la disposition de EGMF toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien.

(j) Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par GECAMINES ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

8.3. Stipulations, déclarations et garanties de EGMF

EGMF stipule, déclare et garantit par la présente à GECAMINES ce qui suit :

(a) EGMF confirme sa ferme volonté de s'associer avec GECAMINES dans CMSK suivant les termes du présent Contrat.

Elle déclare sa détermination à chercher à résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre le fonctionnement de CMSK.

(b) Droits de Tiers

Sous réserve des dispositions de la législation minière et du présent Contrat, aucune Personne autre qu'EGMF n'a de droit ou de titre sur le Concentrateur de Luiswishi et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, concentrés ou métaux ou autres produits provenant du Concentrateur de Luiswishi.

Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Concentrateur de Luiswishi ou sur telles de ses améliorations, EGMF s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement le Concentrateur de Luiswishi de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense supplémentaire pour CMSK.

EGMF ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas une violation.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Concentrateur de Luiswishi

Tous les droits et titres relatifs au Concentrateur de Luiswishi ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

(d) Ordres des Travaux en cours et état du Bien

La Prospection, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de l'Association Momentanée de Luiswishi concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les autorités compétentes.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

(e) Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Concentrateur de Luiswishi.

(f) Droits et Titres détenus par CMSK

Au terme de la cession des droits et titres sur le Concentrateur de Luiswishi par EGMF à CMSK, CMSK aura la jouissance paisible du Concentrateur de Luiswishi et détiendra toutes les autorisations, tous les permis et certificats requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour détenir le Concentrateur de Luiswishi et pour exécuter les droits (les « droits et titres sur le Bien ») et tous les droits et titres sur le Concentrateur de Luiswishi seront validés, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

(g) Absence de Polluants

Aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Concentrateur de Luiswishi en violation d'une quelconque législation environnementale applicable ; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Concentrateur de Luiswishi, qui imposerait ou pourrait imposer à CMSK d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Concentrateur de Luiswishi n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées. Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Concentrateur de Luiswishi et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le bien de telles charges environnementales.

EGMF n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Concentrateur de Luiswishi qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

(h) Informations Importantes

EGMF a mis à la disposition de CMSK toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Concentrateur de Luiswishi et au Bien.

(i) Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par EGMF ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

8.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constituent pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.

Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite comme stipulé au présent article, pour autant que CMSK continue d'exister. Chaque Partie s'engage à tenir indemne et à indemniser l'une ou l'autre Partie de tout dommage résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES

9.1. Effets de la Convention

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses délégués votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat, et s'engage à participer à la création de CMSK conformément aux Statuts.

9.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et les Statuts de CMSK, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi.

Chaque Associé s'engage à voter ou à faire en sorte que ses Parts votent les modifications des Statuts de CMSK nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions du présent Contrat.

9.3. Associés Successifs liés

Toute personne qui deviendra Associé de CMSK sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

9.4. Parts

Pour autant que la forme d'association en s.p.r.l. soit maintenue, les dispositions du présent Contrat relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, réclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées ; également, à tous les titres et Parts quelconques auxquels les Associés de CMSK auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en Parts ou en titres.

ARTICLE 10 : ORGANISATION, GESTION ET CONTRÔLE DE CMSK

L'organisation, la gestion et le contrôle de CMSK seront régis selon ses Statuts.

L'Administration de CMSK sera assurée par un Conseil de Gérance nommé par l'Assemblée Générale des Associés pour un terme de 2 (deux) ans, renouvelable. Le Conseil de Gérance sera composé de 8 (huit) membres dont 3 (trois) désignés par GECAMINES et 5 (cinq) désignés par EGMF.

Le Conseil de Gérance déléguera cependant la gestion de CMSK à un Comité de Gestion composé entre autres du Directeur Général, du Directeur d'Exploitation et du Directeur Administratif et Financier, tous 3 (trois) pouvant être choisis en dehors des membres du Conseil de Gérance.

10.1. Pouvoirs de l'Assemblée Générale et du Conseil de Gérance

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale et du Conseil de Gérance seront explicités par les Statuts. Néanmoins, les matières suivantes seront décidées par l'Assemblée Générale des Associés à l'unanimité des membres sous réserve des dispositions légales contraires :

- (a) la modification du descriptif et des prix unitaires des travaux décrits à l'article 6 du présent Contrat,
- (b) la décision de construction d'une usine d'Extraction Métallurgique,
- (c) la modification du capital social,
- (d) la transformation de la forme de la société en une autre espèce,
- (e) les emprunts de développement,
- (f) le transfert d'activités.
- (g) l'approbation des Programmes et des Budgets annuels de CMSK,

- (h) la distribution des dividendes sous forme des Produits,
- (i) la liquidation de CMSK.

10.2. Nomination et Emoluments du Président, du Vice-Président et des autres membres du Conseil de Gérance.

L'Assemblée Générale des Associés nommera les 8 (huit) membres du Conseil de Gérance. Elle nommera comme Président du Conseil de Gérance le membre proposé à cette fonction par EGMF, comme Vice-Président le membre proposé par GECAMINES.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Président, du Vice-Président et des autres membres du Conseil de Gérance en rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leurs fonctions.

10.3. Nomination et rémunération des membres du Comité de Gestion

Ce Comité est composé de maximum huit Membres parmi lesquels deux seront nommés parmi les candidatures présentées par la Gécamines et trois parmi les candidatures présentées par EGMF. Le Directeur Général, le Directeur d'Exploitation et le Directeur Administratif et Financier sont par ailleurs nommés par le Conseil de Gérance et sont d'office membres du Comité de Gestion.

Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Comité de Gestion.

Le Conseil de Gérance déterminera les rémunérations des membres du Comité de Gestion en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

10.4. Pouvoirs et devoirs du Comité de Gestion

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous la supervision et la direction du Conseil de Gérance, le Comité de Gestion contrôlera les Opérations journalières conformément aux Programmes et Budgets approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Associés.

10.5. Informations sur les Opérations

Le Comité de Gestion, par le biais du Directeur Général, tiendra le Conseil de Gérance informé de toutes les Opérations et suivant une périodicité à définir. Il remettra, à cet effet, par écrit, au Conseil de Gérance :

- (i) des rapports d'avancement mensuel comprenant les détails des Dépenses et des recettes en rapport avec le Budget adopté,
- (ii) des sommaires périodiques des informations collectées,
- (iii) des copies des rapports concernant les Opérations,

- (iv) un rapport final détaillé, dans les 60 (soixante) jours suivant l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les Dépenses et les recettes réelles d'une part, et les Dépenses et les recettes budgétisées, d'autre part, ainsi qu'une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints,
- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil de Gérance.

En tout temps raisonnable, le Directeur Général permettra au Conseil de Gérance et à chaque Associé d'avoir accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres.

10.6. Commissariat aux Comptes et audit

Le contrôle des comptes de CMSK et la nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes s'opèreront conformément aux Statuts de CMSK. Toutefois, le Collège des Commissaires aux Comptes peut se faire assister par un cabinet d'audit indépendant pour la vérification des comptes.

10.7. Indemnisation

Sans préjudice des dispositions légales applicables, CMSK indemnifiera tout Gérant ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux :

- pour toutes obligations contractées ou dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de CMSK en raison de toute action ou procédure civile,
- pour toute action effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de CMSK.

ARTICLE 11 : PROGRAMMES ET BUDGETS

11.1. Opérations conduites conformément aux Programmes et Budgets

Sauf s'il est stipulé autrement dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés par l'Assemblée Générale des Associées.

11.2. Présentation des Programmes et Budgets

Un projet de Programme et un projet de Budget annuels seront rédigés par le Directeur Général de CMSK, après consultation du Conseil de Gérance et seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant le 1^{er} Novembre de l'exercice auquel ils se rapportent.

11.3. Examen et approbation ou modification des projets de Programmes et de Budgets

Dans les 15 jours de la réception des projets de Programme et de Budget, le Conseil de Gérance approuvera ou modifiera ces projets de Programme et de Budget.

Ces Programme et Budget adoptés par l'Assemblée Générale des Associés peuvent, le cas échéant, être revus au cours d'une réunion du Conseil de Gérance.

11.4. Dépassements de Budget ; modifications de Programme

Le Conseil de Gérance justifiera devant l'Assemblée Générale en session extraordinaire tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget approuvés.

ARTICLE 12 : REDEVANCE ET DISTRIBUTION DES BENEFICES

12.1. Redevance

En contrepartie de la location à CMSK de l'installation GECAMINES « Broyage Humide », de ses périphériques et de la mise à disposition des sites, CMSK paiera à GECAMINES une redevance variant en fonction du cours de réalisation du cobalt LMB 9,93 low et s'établissant entre 0,75% et 2% (voir annexe E) du chiffre d'affaires net qui se définit comme suit :

Recettes brutes – déductions permises

et où il faut entendre par

'recettes brutes', les montants réels perçus par CMSK.

'déductions permises' :

- A. toute taxe sur les Produits à l'exclusion des impôts sur le revenu net,
- B. tous les coûts relatifs au transport (en ce compris l'assurance, l'affrètement, le chargement, la manutention, les frais de port, les surestaries, les retards et les frais d'expédition ainsi que les frais de transaction) des Produits, à partir de l'endroit où ces Produits sont récupérés jusqu'à une raffinerie ou toute autre place où ils seront broyés, fondus, raffinés ou subiront toute autre transformation, et depuis ce dernier endroit jusqu'à tout autre endroit où ils subiront une transformation additionnelle, et de ce dernier endroit jusqu'à celui où ils seront stockés et vendus ainsi que jusqu'au lieu de livraison à l'acheteur,
- C. les coûts de ventes, d'assurance, de stockage, de consignation, de frais d'agence et d'intermédiaires de ventes ainsi que toutes réductions ou remises concédées aux clients pour non-respect des spécifications ou pour produits endommagés,
- D. tous débours, incluant les frais financiers, réalisés pour le remboursement de financements obtenus pour la réalisation d'investissements ou la couverture du fonds de roulement.

12.2 Distribution des bénéfices

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil de Gérance attribuera à chaque Associé, mensuellement, à titre d'avance sur les distributions annuelles des bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés, sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette, pour le fonds de roulement et pour la fiscalité sur les dividendes.

Ces avances, comme les distributions, seront payées en dollars US sur le compte en République Démocratique du Congo ou à l'étranger indiqué par chaque Associé.

Les avances mensuelles seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de CMSK à la fin de l'Exercice Social. Si les avances mensuelles payées aux Associés excèdent le montant des dividendes annuels projetés auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Associé de CMSK sera considéré comme un prêt lequel prêt, devra être immédiatement remboursé à la date où ce paiement en trop est constaté.

12.3. Distribution en Nature

L'Assemblée Générale des Associés peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature, sous forme de Produits, selon des modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

ARTICLE 13 : VENTE ET CESSIION DES PARTS

13.1. Gage des Parts

Un Associé (le « débiteur gagiste ») peut gager ou grever de toute autre façon toutes ou partie de ses Parts au profit de toute personne (le « créancier gagiste »), si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au présent Contrat et aux droits que les autres Associés tirent du présent Contrat, et si, en cas de défaillance du débiteur gagiste, le créancier gagiste convient avec ce dernier (le débiteur gagiste) de céder sans réserve tous ses droits sur ces Parts, dans l'ordre de préférence, aux autres Associés ou à toute personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts, moyennant paiement au créancier gagiste de toutes les sommes dont ces Parts garantissent le paiement. Dès à présent, le débiteur gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

13.2. Conditions de vente des Parts entre Associés

La vente de ses Parts par un Associé se fera en premier lieu aux autres Associés, au prorata de leurs participations dans le capital social, à moins que ces derniers ne renoncent totalement ou partiellement à leurs droits de préemption des Parts mises en vente. Dans ce cas, l'Associé vendeur pourra offrir en vente à un tiers la totalité ou la partie non rachetée de ses Parts aux conditions prescrites à l'article 14.3.

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

(a) Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b) Exécution de la vente

La vente sera exécutée au siège social de CMSK à partir du 40^{ème} Jour Ouvrable suivant l'acceptation par les autres Associés de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

(c) Démission des représentants de l'Associé cédant

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Parts, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance et au Comité de Gestion. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant y compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de faire nommer, selon le cas, le Président ou le Vice-Président du Conseil de Gérance, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint, le Directeur Financier ou le Directeur des Approvisionnements.

13.3. Offre d'un tiers et droit de préemption

Un tiers peut faire l'offre d'acheter des Parts auprès d'un Associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions présentées par l'article 10.3 du présent Contrat.

L'offre du tiers devra être ferme et irrévocable pour une période de 90 (nonante) jours.

Dans les 10 jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci aux autres Associés.

Ceux-ci disposent d'un droit de préemption sur toutes les Parts susceptibles d'être cédées.

La répartition de ces Parts se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des Parts détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans ce délai précité, les autres Associés n'ont pas accepté ou n'acceptent que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par les autres Associés. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des Parts non rachetée par les autres Associés.

Dans ce cas, les Associés dans CMSK prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de CMSK en qualité d'Associé dans CMSK.

ARTICLE 14 : LITIGES, JURIDICTIONS, IMMUNITÉ SOUVERAINE

14.1. Résolution à l'amiable

En cas de litige entre les Parties créé par ou relatif au présent Contrat ou relatif à l'exécution ou à l'inexécution de celui-ci par les Parties, celles-ci s'engagent, avant d'entamer toute procédure judiciaire ou arbitrale, à se rencontrer afin de trouver une solution à l'amiable. A cette fin, les représentants des Parties concernées, dûment mandatés, se réuniront dans les quinze jours de la date de la notification écrite envoyée conformément à l'article par la Partie la plus diligente. Ils se consulteront et négocieront, de bonne foi et en prenant en considération leurs intérêts mutuels, afin d'atteindre une solution équitable, satisfaisante pour toutes les Parties.

Si les Parties impliquées ne trouvent aucune solution dans une période de 30 jours, elles soumettront leur différend aux tribunaux de Bruxelles, Section Francophone, à la requête de la Partie la plus diligente.

14.2. Renonciation à l'immunité

Toute immunité juridique ou judiciaire dont jouirait l'une ou l'autre Partie dans un quelconque pays ne s'applique pas dans l'exécution du présent Contrat et pour autant que de besoin, il y est renoncé expressément par chacune des parties.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Tous les cas de Force Majeure seront appréciés conformément au droit commun.

En cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini ci-après), la Partie gravement affectée par la Force Majeure (la « Partie Affectée ») en informera dans un délai raisonnable les autres Parties par écrit, en décrivant cet événement de Force Majeure.

Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des Obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle équivalente à la durée de la Force majeure pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence requise raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible.

Au sens du présent article, la Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement extérieur, irrésistible, imprévisible et insurmontable, hors de contrôle de la Partie Affectée, à l'exclusion d'un manque de fonds, mais en ce compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux ; actes d'un ennemi public, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement le fonctionnement de CMSK : incendie, tempête, inondation, explosion ; restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises auprès des autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion, l'impossibilité pour une des Parties de respecter ses engagements financiers ne sera pas considérée comme un cas de Force Majeure excepté si cette impossibilité est le résultat direct d'un événement qui serait un cas de Force Majeure et qui empêcherait la Partie d'engager des fonds en vue de respecter ses engagements financiers.

Il s'agirait, dans ce cas d'un différend à régler selon la procédure prévue à l'article 15 ci-dessus.

En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure. Si le cas de Force Majeure persiste au delà de 180 (cent quatre-vingts) jours, chaque Partie peut résilier le présent Contrat.

ARTICLE 16 : CLAUSE D'EQUITE

Au cas où des événements non prévus par les Parties modifieraient fondamentalement l'équilibre du présent Contrat, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles, cette Partie aura le droit de formuler une requête en vue de demander la révision éventuelle du présent Contrat.

Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai qui ne devrait pas excéder six mois à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du Contrat.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications, requêtes, demandes, approbations, autorisations ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou par remise à personnes aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée aux autres Parties par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à chaque Partie avec accusé de réception ; ou (ii) par télécopie, avec une confirmation envoyée par courrier enregistré ou copie certifiée avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.

Toutes notifications seront valables et seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la remise ; (ii) en

cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

Pour GECAMINES : LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

A l'attention de l'Administrateur Directeur Général
419, Bld KAMANYOLA
B.P. 450
LUBUMBASHI
FAX : 00243 23 41041 (Lubumbashi)

Pour EGMF : **ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST**
A l'attention de l'Administrateur Directeur Général
22, Avenue Kigoma
LUBUMBASHI

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Toutes Données et informations déclarées confidentielles et fournies par une Partie aux autres concernant soit le présent Contrat, soit les autres Parties ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties (qui ne pourront refuser leur accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie aux autres Parties dans un délai aussi raisonnable que possible.

Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement de CMSK, le tiers ou le prêteur sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard des autres Parties, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

Pour la protection particulière des Données fournies par GECAMINES et EGMF lors de la création de CMSK, EGMF et GECAMINES ont signé une Convention de Confidentialité qui fait partie intégrante du présent Contrat et en constitue l'annexe F.

ARTICLE 19 : TAXES ET IMPOTS

Les taxes et les impôts postérieurs à la date de la création de CMSK sont à sa charge.

- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel et minier normal.
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles, à la protection et la réhabilitation de l'environnement.

20.8. Bonne foi

Chaque Partie prend l'engagement d'exécuter ce Contrat de bonne foi.

20.9. Langue

Ce Contrat est rédigé et sera interprété en langue française.

20.10. Loi Applicable

Le présent Contrat sera régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

20.11. Annexes

- Annexe A : Plans Polygone de Luiswishi couvert par le permis d'exploitation n° 527
- Annexe B : Plans Polygone de Luishia couvert par le permis d'exploitation n° 526
- Annexe C : Description de NCK
- Annexe D : Convention de Financement du fonds de roulement initial
- Annexe E : Descriptif des travaux et prix unitaires
- Annexe F : Convention de confidentialité.

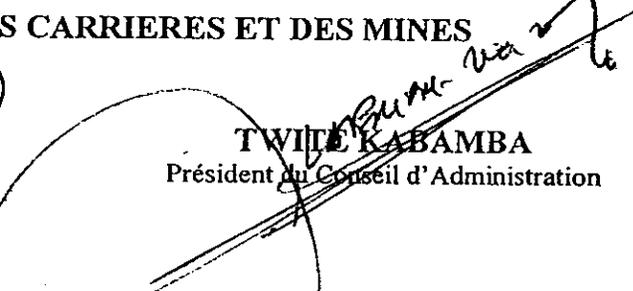
ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont signé le présent Contrat à Lubumbashi, le MAI 2004....., en 2 (deux) exemplaires originaux chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

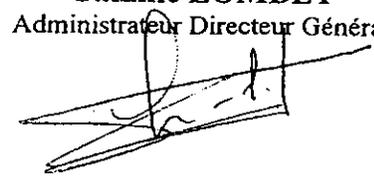
POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


NZENGA KONGOLO
Administrateur Délégué Général


TWIYE KABAMBA
Président du Conseil d'Administration

POUR L'ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST


Malta David FORREST
Administrateur Directeur Général Adjoint


Camille LOMBET
Administrateur Directeur Général